

Responsabilité (article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac)

Ce document se réfère au point 4.2 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties et correspond au document [FCTC/COP/11/6](#).

Onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,
17-22 novembre 2025, Genève (Suisse)

Principales recommandations

- La Global Alliance for Tobacco Control (GATC) salue le travail accompli par le Groupe d'experts sur l'article 19, qui est détaillé dans le rapport et les documents annexes qui ont été remis à la onzième session de la Conférence des Parties.
- La GATC soutient le projet de décision décrit à l'annexe 2 du rapport du Groupe d'experts et encourage les Parties à appliquer la liste des 30 options recommandées par le Groupe d'experts relatives à la responsabilité (responsabilité pénale et civile et mesures administratives visant à établir la responsabilité), à l'échange d'information et à la surveillance, mais aussi aux méthodes d'estimation du coût des soins de santé causés par le tabagisme, en reconnaissant que les Parties doivent évaluer la pertinence de ces recommandations à la lumière de leurs expériences et contextes nationaux.
- Nous exhortons les Parties à utiliser les outils et les ressources disponibles à l'annexe 1 du rapport et à communiquer régulièrement à la Conférence des Parties leurs expériences pertinentes, y compris les défis rencontrés et les enseignements tirés.

Principaux messages

- Les mesures concernant la responsabilité de l'industrie du tabac ou ses efforts pour s'y soustraire peuvent dissuader, voire bloquer toute incohérence de sa part, sensibiliser l'opinion publique au sujet de tout méfait de l'industrie du tabac et mener à la dénormalisation de l'industrie du tabac auprès du grand public.
- L'examen de l'article 19 par la Conférence des Parties pourrait influencer ou être influencé par les délibérations sur la responsabilité dans d'autres instances internationales, notamment en matière d'environnement, de droits humains et de responsabilité des entreprises.
- Dans le but d'établir la responsabilité pour l'industrie du tabac quant aux préjudices causés par le tabac, les Parties disposent de plusieurs options, notamment des procédures judiciaires ou non, qui peuvent être utilisées pour augmenter autant que possible les occasions de tenir l'industrie du tabac pour responsable.
- Les juges et les tribunaux doivent reconnaître les méthodes épidémiologiques et statistiques d'estimation du coût des soins de santé causés par le tabagisme comme pouvant être utilisées dans les procédures en recouvrement du coût des soins de santé.

Ce qui est proposé

Le projet de décision joint à l'annexe 2 du rapport du Groupe d'experts réitère que la responsabilité est un aspect important d'une lutte antitabac globale et rappelle les décisions précédentes de la Conférence des Parties en matière de responsabilité.

Plus particulièrement, le projet de décision appelle les Parties :

- (a) à appliquer les recommandations et les options formulées par le groupe d'experts ;
- (b) à utiliser les outils et les ressources mis à la disposition des Parties pour renforcer l'application de l'article 19 ;
- (c) à s'échanger des informations mises à jour, y compris les pratiques, les obstacles, les enseignements tirés et l'expertise en lien avec l'application de l'article 19.

Le projet de décision prie le Secrétariat de la Convention :

- (a) de diffuser les conclusions des travaux du groupe d'experts et de poursuivre son travail de sensibilisation à l'article 19, ainsi qu'aux ressources, à l'expertise et aux outils mis à la disposition des Parties pour renforcer son application ;
- (b) de poursuivre les efforts visant à apporter un soutien aux Parties dans l'application de l'article 19, notamment en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les Parties ;
- (c) de continuer à informer la Conférence des Parties des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de l'article 19 par les Parties, le cas échéant.

En quoi est-ce important ?

Bien que l'article 19 soit l'un des articles les plus puissants de la CCLAT, il s'agit aussi de l'un des moins mis en œuvre. Le groupe d'experts a interrogé les Parties afin d'examiner la mise en œuvre de l'article 19 dans le monde. Au total, 51 Parties ont apporté une réponse, parmi lesquelles 50 réponses de pays et une réponse d'une organisation d'intégration économique régionale :

- 5 pays ont indiqué qu'ils avaient pleinement mis en œuvre l'article 19 ;
- 37 pays ont indiqué qu'ils avaient partiellement mis en œuvre l'article 19 ;
- 9 pays ont indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise.

Le Groupe d'experts a fourni une liste d'options composée de 30 recommandations, y compris en matière d'actions en responsabilité (responsabilité pénale et civile et mesures administratives visant à établir la responsabilité), d'échange d'information et de surveillance, mais aussi des méthodes d'estimation du coût des soins de santé causés par le tabagisme.

Contexte

- L'article 19 est l'un des articles les moins mis en œuvre par les Parties à la Convention-cadre de l'OMS.
- L'application de l'article 19 a été examinée lors de précédentes sessions de la COP. Elle a donné lieu à l'adoption des décisions COP5(9), COP6(7), COP7(11) et COP8(18).
- Lors de la COP10, les Parties ont adopté la décision FCTC/COP10(13), rétablissant un groupe d'experts sur la responsabilité.
- Le Groupe d'experts était chargé :
 - (a) d'examiner l'évolution des pratiques au niveau des Parties et de recueillir des informations à cet égard, en tenant compte des travaux en cours dans les instances internationales

- compétentes, et d'aider les Parties, le cas échéant, à renforcer leurs régimes de responsabilité pénale et civile, y compris les mesures administratives ;
- (b) de fournir des options permettant aux Parties de détecter les efforts de l'industrie du tabac visant à échapper aux régimes de responsabilité applicables ou à saper la lutte antitabac, y compris par la restructuration d'entreprises ou l'investissement dans des entreprises, et d'y faire face ;
 - (c) d'étudier l'éventuelle élaboration d'une méthode permettant d'estimer ou de quantifier le coût des soins de santé supportés en conséquence du tabagisme, pour aider les Parties à rassembler des données probantes à exploiter dans les procédures judiciaires liées au tabagisme ;
 - (d) de faire rapport sur ses travaux à la onzième session de la Conférence des Parties.